

ORGANE DE MÉDIATION DES PRESTATAIRES DE SERVICES FINANCIERS (OFD)

RÈGLEMENT DE SANCTION ET D'ARBITRAGE

Sur la base du §8 du règlement d'organisation de l'association de l'organe de médiation des prestataires de services financiers, le comité édicte le règlement de sanction et d'arbitrage suivant :

Dispositions générales

§1 Objet et champ d'application

Le présent règlement de sanction et d'arbitrage régit le système de sanctions de l'association de l'organe de médiation des prestataires de services financiers et est contraignant pour les prestataires de services financiers affiliés.

Procédures de sanctions

§2 Sanctions

(§5 Règlement de procédure)

¹ Le médiateur peut imposer les sanctions suivantes en cas de violation des statuts et règlements de l'association de l'organe de médiation des prestataires de services financiers :

- a) avertissement ;
- b) amende jusqu'à CHF 10 000.– ;
- c) Résiliation immédiate du contrat d'affiliation ou résiliation avec préavis.

² Si nécessaire, la sanction est assortie d'une demande visant à rétablir l'ordre et la légalité dans un délai maximal de 3 mois.

³ La résiliation du contrat d'affiliation sans préavis par l'organe de médiation peut être combinée à une amende conformément au §2.

§3 Calcul des amendes

Lors du calcul d'une amende, la gravité de l'infraction, le degré de faute et la capacité économique du membre / prestataire de services financiers peuvent être pris en compte. Les mesures et/ou sanctions étatiques parallèles n'empêchent pas

l'association d'imposer des sanctions internes. Toutefois, elles doivent être prises en compte comme facteurs atténuants si le cumul entraîne un degré de difficulté inapproprié.

Exclusion et résiliation

§4 Exclusion et résiliation

¹ L'exclusion de l'association de l'organe de médiation des prestataires de services financiers ou la résiliation du contrat d'affiliation peut être ordonnée en cas de violations répétées des dispositions des statuts et règlements de l'association de l'organe de médiation des prestataires de services financiers, ou si le prestataire de services financiers coupable ne rétablit pas la situation normale malgré un avertissement dans un délai déterminé.

² L'exclusion ou la résiliation est mise en œuvre si l'organisation interprofessionnelle ou le prestataire de services financiers ne remplit plus correctement les conditions de maintien de l'adhésion ou de l'affiliation et ne rétablit pas la situation normale dans un délai déterminé ne dépassant pas 3 mois.

³ Un avertissement préalable ou la fixation d'un délai peuvent être omis s'ils semblent inutiles.

⁴ Le non-paiement des droits et autres frais dus à l'organe de médiation des prestataires de services financiers conformément au barème des droits et frais dans les 3 mois suivant la facturation et après deux demandes de paiement écrites entraîne automatiquement l'exclusion ou la résiliation. Il en va de même pour le non-paiement des amendes, frais ou indemnités imposés au prestataire de services financiers par décision du tribunal arbitral indépendant.

§5 Renonciation à l'exclusion ou à la résiliation

¹ L'association de l'organe de médiation des prestataires de services financiers peut renoncer à l'exclusion ou à la résiliation s'il est prouvé que l'interprofession ou le prestataire de services financiers peut rétablir la situation dans un bref délai, au plus tard dans un délai de 3 mois, et peut offrir une garantie permanente pour l'exécution des obligations découlant des statuts et des règlements.

² Dans la mesure où les présentes dispositions sur l'exclusion ne contiennent rien, les dispositions du règlement d'organisation sont applicables.

§6 Négligence et intention

En cas d'infractions mineures commises par négligence, un avertissement peut être émis au lieu d'une amende ou il peut être renoncé à une sanction.

Règlement d'arbitrage

§7 Tribunal arbitral

¹ Le médiateur est responsable de l'organisation et de la dotation en personnel du tribunal arbitral interne de l'association.

² Le tribunal arbitral a son siège à Zurich.

³ La procédure se déroulera conformément aux dispositions du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008.

⁴ Les décisions du tribunal arbitral sont définitives et peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral conformément à l'art. 389 du Code de procédure civile (CPC).

§8 Compétence du tribunal d'arbitrage pour les litiges internes

¹ Les décisions concernant la non-admission, l'exclusion, la résiliation ou les sanctions ainsi que les décisions concernant l'évaluation et l'imposition de pénalités contractuelles et d'honoraires du médiateur peuvent être renvoyées au tribunal arbitral avec un recours.

² Tout membre et tout prestataire de services financiers affilié peut également faire appel devant le tribunal arbitral de toute décision des organes de l'association qui a le caractère d'une ordonnance individuelle spécifique et qui établit, détermine ou annule les obligations du membre ou du prestataire de services financiers affilié.

³ Aucun recours devant le tribunal arbitral n'est autorisé contre la fixation de délais et contre l'avertissement.

⁴ Pour le reste, le tribunal arbitral est responsable de tous les litiges entre l'association et ses membres ou entre les membres, dans la mesure où le litige concerne les affaires de l'association.

§9 Composition et sélection

¹ L'association de l'organe des prestataires des services financiers tient à jour une liste d'arbitres permanents qui connaissent bien le droit des marchés financiers. La liste doit comprendre au moins 6 personnes, avec au moins un arbitre ayant une maîtrise de l'italien ou du français.

² Les membres du tribunal arbitral doivent être indépendants de l'association. Ils doivent informer l'association de leurs intérêts si ceux-ci affectent leur indépendance.

³ Les arbitres sont élus par le conseil d'administration pour une durée de 3 ans. Une réélection est possible.

⁴ Les arbitres sont choisis par tirage au sort par le médiateur pour chaque cas d'arbitrage. Les arbitres tirés au sort sont notifiés aux parties. Vous pouvez récuser

un arbitre deux fois sans donner de raison. Un arbitre contesté est remplacé par un arbitre nouvellement tiré au sort.

⁵ Le tribunal arbitral se réunit en une seule session si seul un avertissement est contesté. Dans tous les autres cas, il se réunit par trois. Dans tous les cas, les parties peuvent convenir d'une seule réunion.

⁶ Le premier arbitre tiré au sort agit comme président dans le cas d'un arbitrage à trois membres.

⁷ Si l'une des parties est soumise au secret professionnel, les arbitres et le secrétariat du tribunal arbitral sont également soumis au secret professionnel.

⁸ Un arbitre choisi par tirage au sort achève son mandat dans l'affaire en cours, quelle que soit la durée restante de son mandat.

⁹ Si la liste des arbitres permanents est épuisée avant que le tribunal arbitral ne soit entièrement constitué, les parties au différend désignent alternativement deux arbitres indépendants pour chaque nomination restante, dont l'un est choisi par la partie adverse.

§10 Initiation de la procédure d'arbitrage

¹ Le recours au tribunal arbitral se fait par le dépôt d'une plainte écrite et motivée auprès du médiateur.

² En cas de recours contre la décision d'un organe de l'association, le délai de recours est de 10 jours à compter de la réception de la décision (le cachet de la poste fait foi). Les dispositions relatives aux vacances judiciaires (art. 145, al. 1 CPC) sont applicables.

³ Le médiateur sélectionne les arbitres par tirage au sort dans un délai de 20 jours et en informe les parties. Dans un délai de 10 jours, ce dernier doit notifier par écrit au médiateur tout rejet des arbitres. Le silence est considéré comme une approbation par les arbitres notifiés.

⁴ Dès que les arbitres ont été désignés, le médiateur transmet les dossiers à l'arbitre unique ou au président du tribunal de trois arbitres.

⁵ Dès ce virement, le tribunal arbitral est chargé de conduire la procédure.

§11 Radiation de la procédure d'arbitrage

¹ Le médiateur peut annuler ou suspendre la procédure de recours pour des raisons de procédure si le motif se produit avant la constitution du tribunal arbitral, à savoir si la plainte n'est pas fondée malgré la fixation d'un délai pour sa rectification, si la provision pour frais n'est pas versée, si la plainte est retirée, si la décision contestée est réexaminée et la décision contestée est annulée en même temps, et si le plaignant fait faillite.

² Dans ce cas, il peut être renoncé à la perception de droits pour la procédure d'appel et à l'octroi de dommages-intérêts de procédure.

§12 Règles de procédure

¹ La langue de la procédure doit être l'une des trois langues nationales (ou l'anglais à la demande des parties) et elle est déterminée par la langue officielle ou la langue du recours en vigueur au siège du plaignant.

² Le tribunal arbitral examine librement les décisions contestées. Il n'est pas lié par les conclusions effectives de l'instance précédente. De nouveaux faits et preuves peuvent être présentés jusqu'à la fin des observations de la partie.

³ Le tribunal arbitral décide lors d'une réunion secrète et peut rendre sa décision par lettre circulaire si tous les arbitres sont d'accord et si aucun d'entre eux ne demande de délibération orale.

⁴ Le tribunal arbitral rend son jugement conformément au droit suisse public et privé et aux statuts et règlements de l'association de l'organe de médiation des prestataires de services financiers.

⁵ Sauf disposition contraire des statuts, le tribunal applique par analogie le CPC suisse du 19.12.2008 comme règlement d'arbitrage, avec les exceptions suivantes :

a) En principe, la procédure simplifiée prévue par les art. 243 ss du CPC s'applique avec au moins un exposé écrit de chaque partie, mais sans droit à une réponse écrite et sans droit à une audition en double ou orale. Le tribunal arbitral peut rendre des ordonnances contraires.

b) Le recours a un effet suspensif.

c) Il n'y a pas de procédure de conciliation, mais le tribunal arbitral peut à tout moment soumettre des propositions de règlement aux parties ou œuvrer à la conclusion d'un règlement.

d) Lorsqu'il s'agit de décider des sanctions, les conséquences en termes de coûts et d'indemnisation suivent les principes de la procédure pénale.

e) Aucune indemnité de litige ne sera accordée dans le cadre du processus d'examen des honoraires.

f) Les documents de preuve et les déclarations des témoins en anglais sont acceptés même sans traduction, à moins que le tribunal arbitral ou l'autre partie ne demande une traduction.

g) Les frais d'arbitrage sont calculés en fonction des dépenses effectives des arbitres officiels.

h) Le membre plaignant doit, à la demande de la personne responsable, s'acquitter d'un droit d'inscription comme suit :

1. Fr. 500.– si seule une taxe est contestée ;

2. Fr. 2000.– si une sanction est contestée ;

3. Fr. 4000.– si la non-admission ou l'exclusion de l'association est contestée.

i) Le tribunal arbitral peut imposer d'autres paiements de caution après le plaignant et, en cas de défaut, décider de ne pas donner suite au recours. Le

montant de la caution est calculé en fonction des frais présumés du tribunal arbitral et des éventuels frais litigieux de l'association de l'organe de médiation des prestataires de services financiers.

⁶ Les parties à la procédure d'arbitrage renoncent à déposer la sentence auprès de l'autorité compétente (art. 386 CPC). Les dossiers d'arbitrage doivent être conservés par le bureau de l'association de l'organe de médiation des prestataires de services financiers pendant 10 ans après que la procédure d'arbitrage est devenue juridiquement contraignante.

Signalement des sanctions

§13 Signalement à l'autorité de surveillance

⁵ Le médiateur informe l'organisme de surveillance d'un prestataire de services financiers sanctionné ou une organisation professionnelle sanctionnée de la sanction prononcée dès qu'elle est devenue juridiquement effective.

Dispositions finales

§14 Modification du règlement

¹ Le règlement de procédure peut être modifié à tout moment par le comité exécutif après consultation du médiateur.

² Toute modification doit être soumise à l'approbation du DFF. Le comité ne met pas en vigueur le règlement d'organisation modifié tant que le DFF ne l'a pas approuvé.

§15 Entrée en vigueur

Le règlement de procédure entre en vigueur le 10 février 2020.

Zurich, le 17 décembre 2019